



Direction des services Techniques  
LT/NC/LP/SG

Tél : 01.34.08.95.90  
[urbanisme@ville-parmain.fr](mailto:urbanisme@ville-parmain.fr)

**Arrêté du maire N°2025/048**  
**Portant retrait de l'arrêté n°2025/014 du 10 janvier 2025 portant autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public**

Le maire de la Commune de Parmain (Val d'Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.122-1, L.211-1, L.211-2, L. 211-5, L. 242-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction n° 2020/87 du 6 juillet 2020 à Madame Nadine CALVES ;

Vu la demande d'autorisation n° 95480 24 O 0003 en date du 16 octobre 2024 présentée par URSO représentée par Monsieur PIRES Philippe, pour un réagencement total d'un établissement recevant du public au sein du bâtiment « RESTAURANT O'FADO » situé 1 rue Raymond Poincaré - 95 620 PARMAIN ;

Vu l'arrêté n° 2025/014 du 10 janvier 2025 portant autorisation d'aménager le projet décrit dans la demande d'autorisation de travaux n° 95480 24 O 0003.

**Considérant** l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* » ;

**Considérant** que par arrêté n° 2025/014 en date du 10 janvier 2025, l'autorisation d'aménager n° 95480 24 O 0003 a été accordée ;

**Considérant** que l'arrêté n° 2025/014 a été signé par Madame Nadine CALVES, Adjointe chargée de l'urbanisme ;

**Considérant** que la délégation de fonction n° 2020/87 ne mentionne pas expressément que le Maire a donné délégation à Madame CALVES en matière d'autorisations relatives à des ERP ;

**Considérant** que l'arrêté n° 2025/014 est, en l'état, entaché d'une illégalité ;

**Considérant** que les conditions précitées de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration sont, en l'espèce, réunies ;

**Considérant** le respect de la procédure contradictoire mise en œuvre le 21 février 2025 ;

**Considérant** l'absence d'observations dans le délai imparti ;

**Considérant** l'ensemble de ces motifs de droit et de fait ;

## ARRETE

### Article 1

L'arrêté n° 2025/014 du 10 janvier 2025 portant autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au sein du bâtiment « RESTAURANT O'FADO » est retiré.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de PARMAIN dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Messieurs les Responsables de la Police Municipale de Parmain et de l'Isle Adam
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Service Technique,
- Secrétariat Général.

Fait à PARMAIN, le 03 mars 2025



Loïc TAILLANTER,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Loïc Taillanter", written over a horizontal line.

Maire de Parmain

Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts.

Publié le : 03 mars 2025  
Notifié le : 03 mars 2025  
Exécutoire le : 03 mars 2025

Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.